



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-167

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2024-07-04-00012 - Arrêté portant octroi de la médaille d'honneur des travaux publics au titre de la promotion du 14 juillet 2024 (2 pages) Page 3

35-2024-07-04-00013 - Arrêté portant octroi de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2024 (2 pages) Page 6

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-07-05-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00012

Arrêté portant octroi de la médaille d'honneur
des travaux publics au titre de la promotion du
14 juillet 2024

ARRÊTÉ

**portant octroi de la médaille d'honneur des Travaux publics
au titre de la promotion du 14 juillet 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST**

Vu le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924 ;

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897, instituant la médaille des travaux publics ;

Vu le décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, modifié par décret du 20 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1 mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics échelon Argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Patrick BAUDAIS, demeurant à Mordelles – Chef d'équipe d'exploitation principal ;
- Monsieur Denis BLOTTIERE, demeurant à Ahuillé – OPA technicien niveau 2 ;
- Monsieur Érik CANY CANIAN, demeurant à Le Rlecq-Kerhuon – Chef d'équipe d'exploitation principal ;
- Monsieur Franck EUDES, demeurant à Laval – OPA ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Monsieur Olivier LELIÈVRE, demeurant à La Chevallerai – Chef d'équipe principal ;
- Monsieur Denis LEROUX, demeurant à Prinquiau – Chef d'équipe principal ;
- Monsieur Jean-Claude PANNETIER, demeurant à Saint-Didier – OPA ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Monsieur Guy PAUMIER, demeurant à Lieuron – Chef d'équipe d'exploitation principal.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 04/07/2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-04-00013

Arrêté portant octroi de la médaille de la
Mutualité, de la Coopération et du Crédit
Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet
2024



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant octroi de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
au titre de la promotion du 14 juillet 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST**

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le Secrétaire d'État à l'Agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 de M. le Ministre de l'Agriculture abrogeant l'article 6 de l'arrêté du 14 mars 1957 et le remplaçant par de nouvelles dispositions donnant délégation de pouvoirs aux préfets pour attribuer la distinction susvisée ;

Vu la circulaire du 10 juillet 1970 de M. le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que dans l'avis émis, les propositions sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon Bronze est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Raoul BARBOT,
Formateur, domicilié Corbel – 35360 Montauban-de-Bretagne

Madame Stéphanie BEVANT-ROUSSEL née ROUSSEL,
Agricultrice – Gérante tourisme à la ferme, domiciliée 11 Le grand Mésuboin – 35133 Billé

Article 2 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon Argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Patrice SIMON,
Retraité de l'agriculture, domicilié 2 résidence de la Folletière – 35420 Louvigné-du-Désert

Madame Jacqueline TRAVERS née BODIN,
Exploitante agricole, domiciliée 20 rue du Bourneuf– 35500 La Chapelle-Erbree

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 04/07/2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-07-05-00002

Arrêté modifiant l'arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine



Arrêté modifiant l'arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ; que durant l'année 2023, 40 rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés auprès des services de la préfecture, ont été recensés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical, interdit par arrêté du 6 juin 2024, annoncé sur les réseaux sociaux comme devant se tenir du 7 juin au 9 juin 2024, s'est prolongé jusqu'au lundi 10 juin 2024 après midi ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical, également interdit par arrêté préfectoral du Morbihan en date du 12 juin 2024, s'est néanmoins tenu du samedi 15 au dimanche 16 juin 2024 ; que la partie festive de la free-party a été interrompue à la suite du décès d'un des participants ;

Considérant que ce type d'événements non déclarés est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement établies et évaluées et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, les sounds systems « CSS » et « 1'Filtré » appellent, via les réseaux sociaux, à un rassemblement musical intitulé « le coup de 1312 V2 » ; que selon les mêmes sources, le sound system « « Bushid 2 impact » appelle également à un rassemblement musical ; que le nombre d'individus pouvant se rassembler devrait dépasser 500 personnes ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité des rassemblements festifs à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance et alors même que plusieurs manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif et musical non déclaré (sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers national et secondaire du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 5 juillet 2024 à 16h00 au mardi 9 juillet 2024 à 18h00. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 05 JUL. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Emmanuel COQUAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANDE 300 1 1